

Les modifications apportées aux plans de comptes M1-5-7 ASA/AFR et M1-5-7 Syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du CGCT tiennent à la création d'un seul compte relatif à la TVA sur retenue de garantie qui fonctionne comme en M14.

Création du compte 44585 « TVA à régulariser - Retenue de garantie »

Le commentaire du compte en M14 est le suivant :

« Le compte 44585 « TVA à régulariser - Retenue de garantie » enregistre la TVA sur les retenues de garanties qui ne devient déductible que lorsque le montant de la retenue de garantie est effectivement décaissé et versé au fournisseur.

Ce compte est débité du montant de la TVA afférente à la retenue de garantie par le crédit du 44562 ou 44566 selon la nature de la dépense prise en charge.

Il est crédité lors du versement de la retenue de garantie au fournisseur par le débit du compte 44583 « Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé », si l'organisme bénéficie à la fin du trimestre d'un crédit de TVA, ou le débit du compte 44567 « Crédit de TVA à reporter ».